



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES

2019

NOTICE

POUR REMPLIR LE RELEVÉ D'ACOMPTE 1329-AC DE COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTÉE DES ENTREPRISES (CVAE)

Ce document vous apportera des indications sur la façon de remplir chaque ligne de l'imprimé.

Cette notice ne se substitue pas à la documentation officielle de l'Administration.

Pour obtenir une documentation plus détaillée, le Code général des Impôts ou le précis de fiscalité sont disponibles sur http://www.impots.gouv.fr

* * * * * * * * * * * *

Les personnes physiques ou morales, les sociétés non dotées de la personnalité morale et les fiduciaires pour leur activité exercée en vertu d'un contrat de fiducie qui exercent une activité imposable à la cotisation foncière des entreprises (CFE) et dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152 500 € sont assujetties à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) (article 1586 ter l du Code général des impôts (CGI)). Les titulaires de bénéfices non commerciaux et assimilés, quel que soit leur effectif salarié, sont également assujettis à la CVAE dans les mêmes conditions.

Sont légalement assujetties à la CVAE, les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152 500 €.

Cependant, les entreprises dont le chiffre d'affaires est strictement inférieur à 500 000 € bénéficient, lorsqu'elles ne remplissent pas les conditions de détention fixée au I de l'article 223 A du CGI pour être membre d'un groupe, d'un dégrèvement total de cette cotisation. Ces entreprises ne sont donc pas redevables de la CVAE et n'ont pas à souscrire de relevé d'acompte.

La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) est égale à une fraction de la valeur ajoutée produite par l'entreprise (Cf. cadre C).

Pour la détermination de la CVAE, on retient la valeur ajoutée produite et le chiffre d'affaires réalisé au cours d'une période de référence (Cf. page 3), à l'exception, d'une part, de la valeur ajoutée afférente aux activités exonérées de plein droit de CFE et, d'autre part, de la valeur ajoutée afférente aux activités exonérées de CVAE en application des dispositions de l'article 1586 nonies du CGI (Cf. cadre G).

Cette cotisation fait, le cas échéant, l'objet d'une minoration (Cf. cadre H).



PÉRIODICITÉ ET MODALITÉS DE PAIEMENT

La CVAE est due par le redevable qui exerce une activité au 1er janvier de l'année d'imposition (art. 1586 octies du CGI).

Toutefois, en cas d'apport, de cession d'activité, de scission d'entreprise ou de transmission universelle du patrimoine mentionnée à l'article 1844-5 du code civil, la CVAE est due également par le redevable qui n'exerce aucune activité imposable au 1er janvier de l'année et auquel l'activité est transmise lorsque l'opération intervient au cours de l'année d'imposition.

Les entreprises redevables de CVAE doivent verser :

- au plus tard le 15 juin de l'année d'imposition, un premier acompte égal à 50 % de la CVAE due ;
- au plus tard le 15 septembre de l'année d'imposition, un second acompte égal à 50 % de la CVAE due.

Les acomptes sont dus par les entreprises dont le montant de la CVAE due au titre de l'année précédant celle de l'imposition est supérieur à 3 000 €.

La CVAE retenue pour le paiement des premier et second acomptes est calculée d'après la valeur ajoutée mentionnée dans la dernière déclaration de résultat exigée, en application de l'article 53 A du CGI à la date du paiement des acomptes.

Le second acompte doit être ajusté lorsque la déclaration de résultat a été déposée entre le paiement du premier acompte et le paiement du second acompte. Le second acompte est alors ajusté de manière à ce que le premier acompte corresponde à la valeur ajoutée mentionnée dans la déclaration de résultat exigée à la date du paiement du second acompte (art. 1679 septies du CGI).

L'année suivant celle de l'imposition, le redevable doit procéder à la liquidation définitive de la CVAE sur la déclaration n° 1329-DEF, à souscrire au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai. Cette dernière est accompagnée, le cas échéant, du versement du solde correspondant.

En cas de transmission universelle du patrimoine mentionnée à l'article 1844-5 du code civil, de cession ou de cessation d'entreprise ou de l'exercice d'une profession commerciale, d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires, ou de décès du contribuable, la déclaration de liquidation et de régularisation n° 1329-DEF doit être souscrite dans un délai de 60 jours décompté soit dans les conditions prévues aux articles 201 ou 202 du CGI, soit au jour du jugement d'ouverture de la procédure collective.

Par exception, en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire lorsqu'il n'est pas mis fin à la poursuite de l'activité, à défaut de pouvoir procéder à la liquidation définitive de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises due au titre de l'année du jugement d'ouverture de la procédure collective, la déclaration de liquidation et de régularisation n° 1329-DEF doit mentionner une estimation du montant de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises due au titre de l'année au cours de laquelle la procédure collective a été ouverte, déterminée en fonction du chiffre d'affaires et de la valeur ajoutée mentionnés dans la dernière déclaration de résultat exigée. Cette obligation déclarative anticipée ne se substitue pas à l'obligation déclarative prévue à l'article 1679 septies (art.1586 octies du CGI).

Pour les contribuables qui n'emploient aucun salarié en France et ne disposent d'aucun établissement en France, mais qui y exercent une activité de location d'immeubles ou de vente d'immeubles, la déclaration de liquidation et de régularisation n° 1329-DEF doit être déposée au lieu de dépôt de la déclaration de résultat (art. 1586 octies du CGI).

◆ Le télérèglement de la CVAE est obligatoire pour toutes les entreprises redevables de la CVAE (art. 1681 septies du CGI).

Les entreprises ont la faculté de souscrire le relevé n° 1329-AC et d'acquitter la CVAE à partir des filières EDI et EFI.

Le service de télépaiement EFI est accessible à partir du site www.impots.gouv.fr à la rubrique "Professionnels".

Le non-respect de l'obligation de télépaiement est sanctionné par l'application d'une majoration de 0,2 % du montant dû (art. 1738 du CGI).

Tout retard dans le paiement des sommes qui doivent être versées donne lieu à l'application d'une majoration de 5 % (art. 1731 du CGI).

La majoration de 5 % prévue à l'article 1731 du CGI s'applique également au contribuable qui a minoré ses acomptes dans les conditions prévues à l'article 1679 septies du CGI lorsqu'à la suite de la liquidation définitive les versements effectués sont inexacts de plus du dixième.

L'ordonnance n° 2005-1512 du 7 décembre 2005 a aménagé le dispositif des pénalités fiscales. Les sanctions fiscales qui en résultent, codifiées au CGI, sont régies par les articles 1728 pour les défauts ou retards de production de la déclaration (majoration de 10 %), 1729 pour les insuffisances de déclaration (majoration de 40 % ou 80 %), 1731 et 1727 pour les retards de paiement (majoration de 5 % et intérêt de retard).

Les arrondis fiscaux

Les bases imposables et le montant de l'impôt sont arrondis à l'euro le plus proche. Les bases et cotisations strictement inférieures à 0,50 € sont négligées et celles supérieures ou égales à 0,50 € sont comptées pour 1.

* * * * * * * * * * * *

Particularités :

- ♦ Les SCP, SCM et groupements réunissant des membres de professions libérales dotés ou non de la personnalité morale sont imposables en leur nom propre dans les conditions de droit commun. Les associés de ces structures sont imposables à la CVAE en leur nom propre dès lors qu'ils exercent une activité imposable.
- ♦ Pour les organismes non dotés de la personnalité morale, l'imposition est libellée au nom du ou des gérants.
- ♦ Une nouvelle notion de groupe au sens de la CVAE a été définie par la Loi de Finances pour 2018 (article 15).

 Les entreprises assujetties à la CVAE, remplissant les conditions de détention du capital fixées au l de l'article 223 A du CGI pour être membre d'un groupe, sont imposées à un taux déterminé en fonction du chiffre d'affaires réalisé par l'ensemble des entreprises remplissant les mêmes conditions pour être membres du même groupe (art. 1586 quater l bis du CGI).

Toutefois, la cotisation reste due par chaque société redevable.

NB: Application du taux groupe aux groupes bancaires mutualistes. Le dispositif de consolidation du chiffre d'affaires s'applique aux groupes bancaires mutualistes puisque les liens de détention entre l'organe central et les caisses locales membres du groupe fiscal constitué par le groupe bancaire mutualiste sont prévus au 5 en alinéa du I de l'article 223 A du CGI.

PÉRIODE DE RÉFÉRENCE

La période de référence à retenir pour la détermination du chiffre d'affaires et de la valeur ajoutée de l'entreprise est définie à l'article 1586 quinquies du CGI.

Principe: exercice de douze mois

La CVAE est déterminée en fonction du chiffre d'affaires réalisé et de la valeur ajoutée produite au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie ou au cours du dernier exercice de douze mois clos au cours de cette même année lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile.

Exceptions

- Si l'exercice clos au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie est d'une durée de plus ou de moins de douze mois, la CVAE est établie à partir du chiffre d'affaires réalisé et de la valeur ajoutée produite au cours de cet exercice.
- Si aucun exercice n'est clôturé au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie, la CVAE est établie à partir du chiffre d'affaires réalisé et de la valeur ajoutée produite entre le premier jour suivant la fin de la période retenue pour le calcul de la CVAE de l'année précédente et le 31 décembre de l'année d'imposition.
- Lorsque plusieurs exercices sont clôturés au cours d'une même année, la CVAE est établie à partir du chiffre d'affaires réalisé et de la valeur ajoutée produite au cours des exercices clos, quelles que soient leurs durées respectives.

Néanmoins, dans tous les cas, il n'est pas tenu compte de la fraction d'exercice clos qui se rapporte à une période retenue pour l'établissement de l'impôt dû au titre d'une ou de plusieurs années précédant celle de l'imposition.

Pour ces exceptions, le montant du chiffre d'affaires est corrigé pour correspondre à une année pleine. Tel n'est pas le cas de la valeur ajoutée.

* * * * * * * * * * * *

DONNÉES DE CHIFFRE D'AFFAIRES

CADRES A1 et A2 – MONTANT DU CHIFFRE D'AFFAIRES

Porter le montant de votre chiffre d'affaires de la période de référence cadre A1

Porter le montant de votre chiffre d'affaires réel cadre A2 si la période de référence est différente de 12 mois

Exemple : Exercice du 01/09/2017 au 31/12/2018 - CA réalisé : 4 200 000 €

Porter cadre A1: 4 200 000 x 12/16 soit 3 150 000

Porter cadre A2 : 4 200 000

Le chiffre d'affaires, qui sert à déterminer le taux d'imposition de l'entreprise, est défini par l'article 1586 sexies du CGI.

Il comprend le chiffre d'affaires afférent à toutes les activités situées dans le champ d'application de la CFE, que ces activités bénéficient ou non d'une exonération de CVAE..

GÉNÉRALITÉ DES ENTREPRISES

* TITULAIRES DE BÉNÉFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX ET AUTRES ASSUJETTIS À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS (art. 1586 sexies I-1 du CGI)

Le chiffre d'affaires est égal à la somme :

- des ventes de produits fabriqués, prestations de services et marchandises ;
- des redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires ;
- des plus-values de cession d'immobilisations corporelles et incorporelles, lorsqu'elles se rapportent à une activité normale et courante ;
- des refacturations de frais inscrites au compte de transfert de charges.
- * TITULAIRES DE BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX (art. 1586 sexies I-2 du CGI)

Pour les titulaires de bénéfices non commerciaux n'ayant pas opté pour une comptabilité d'engagement (article 93 A du CGI), le chiffre d'affaires est égal à la somme :

- du montant hors taxes des honoraires ou recettes encaissées en leur nom, diminué des rétrocessions ;
- des gains divers.

Pour les BNC ayant opté pour une comptabilité d'engagement, le chiffre d'affaires se définit selon les mêmes modalités que celles prévues pour les titulaires de bénéfices industriels et commerciaux.

* TITULAIRES DE REVENUS FONCIERS (art.1586 sexies I-3 du CGI)

Pour les personnes dont les revenus imposables à l'impôt sur le revenu relèvent de la catégorie des revenus fonciers (article 14 du CGI), le chiffre d'affaires comprend les recettes brutes hors taxes au sens de l'article 29 du CGI.

Pour les entreprises ayant opté pour une comptabilité d'engagement, le chiffre d'affaires se définit selon les mêmes modalités que celles prévues pour les titulaires de bénéfices industriels et commerciaux.

CAS PARTICULIERS POUR CERTAINES ENTREPRISES

* ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDITS ET ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT AGRÉÉS (art. 1586 sexies III du CGI)

Pour les établissements de crédit et les sociétés de financement et, lorsqu'elles sont agréées par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, les entreprises mentionnées à l'article L. 531-4 du code monétaire et financier, le chiffre d'affaires comprend l'ensemble des produits d'exploitation bancaires et des produits divers d'exploitation autres que les produits suivants :

- 95 % des dividendes sur titres de participation et parts dans les entreprises liées ;
- les plus-values de cession sur immobilisations figurant dans les produits divers d'exploitation autres que celles portant sur les autres titres détenus à long terme ;
- les reprises de provisions spéciales et de provisions sur immobilisations :
- les quotes-parts de subventions d'investissement ;
- les quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun.

* ENTREPRISES DE GESTION D'INSTRUMENTS FINANCIERS (art. 1586 sexies IV du CGI)

Pour les entreprises ayant pour activité principale la gestion d'instruments financiers au sens de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier, le chiffre d'affaires comprend :

- le chiffre d'affaires tel qu'il est déterminé pour la généralité des entreprises (art. 1586 sexies l-1 du CGI);
- les produits financiers, à l'exception des reprises sur provisions et de 95 % des dividendes sur titres de participation ;
- les plus-values sur cession de titres, à l'exception des plus-values de cession de titres de participation.

* SOCIÉTÉS ET GROUPEMENTS CRÉÉS POUR UNE OPÉRATION UNIQUE DE FINANCEMENT D'IMMOBILISATIONS CORPORELLES (art. 1586 sexies V du CGI);

Pour ces sociétés, le chiffre d'affaires comprend :

- le chiffre d'affaires tel qu'il est déterminé pour la généralité des entreprises (art. 1586 sexies I-1 du CGI) ;
- les produits financiers et les plus-values résultant de la cession au crédit-preneur des immobilisations financées dans le cadre de l'opération unique de financement.

* ENTREPRISES D'ASSURANCE ET ASSIMILÉES (art. 1586 sexies VI du CGI)

Pour les mutuelles et unions régies par le livre II du code de la mutualité, les mutuelles et unions de retraite professionnelle supplémentaire mentionnées à l'article L. 214-1 du même code, les institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale, les institutions de retraite professionnelle supplémentaire mentionnées à l'article L. 942-1 du même code, les entreprises d'assurance et de réassurance régies par le code des assurances et les fonds de retraite professionnelle supplémentaire mentionnés à l'article L. 381-1 du même code, le chiffre d'affaires comprend :

- les primes ou cotisations ;
- les autres produits techniques ;
- les commissions reçues des réassureurs ;
- les produits non techniques, à l'exception de l'utilisation ou de reprises des provisions ;
- les produits des placements, à l'exception des reprises de provisions pour dépréciation, des plus-values de cession et de 95 % des dividendes afférents aux placements dans des entreprises liées ou avec lien de participation, des plus-values de cession d'immeubles d'exploitation et des quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun.

* * * * * * * * * * * *

MODALITÉS PARTICULIÈRES DE CALCUL DU CA EN CAS DE PLUS-VALUES DE CESSION RÉALISÉES L'ANNÉE DE CRÉATION DE L'ENTREPRISE (art. 1586 sexies VII du CGI)

Lorsque les plus-values de cession d'immobilisations ou de titres de nature à être comprises dans le chiffre d'affaires en application des I et III à VI de l'article 1586 sexies du CGI sont réalisées l'année de création de l'entreprise, elles sont comprises dans le chiffre d'affaires retenu au titre de l'année suivante.

CADRE A3 – MONTANT DU CHIFFRE D'AFFAIRES DE RÉFÉRENCE DU GROUPE

Porter le montant du chiffre d'affaires réalisé par l'ensemble du groupe

Le chiffre d'affaires du groupe, qui sert à déterminer le taux d'imposition de l'entreprise, est défini au I bis de l'article 1586 quater du CGI.

Pour les entreprises assujetties à la CVAE (entreprises dont le chiffre d'affaires réalisé au cours de la période de référence est supérieur à 152 500 €) et remplissant les conditions de détention du capital fixées au I de l'article 223 A du CGI pour être membre d'un groupe, le chiffre d'affaires à retenir pour la détermination du taux effectif correspond à la somme des chiffres d'affaires des entreprises remplissant les mêmes conditions pour être membres du même groupe, qu'elles soient elles-mêmes assujetties ou non à la CVAE. La consolidation du chiffre d'affaires s'applique mêm lorsque le groupe n'a pas opté pour le régime de l'intégration fiscale.

Toutefois, le CA groupe ne s'applique pas dès lors que la somme des chiffres d'affaires des entreprises membres de ce groupe (et remplissant les conditions de détention du capital définies supra) est inférieure à 7 630 000 €.

Cette consolidation ne s'applique que pour déterminer le dégrèvement barémique. Elle est sans incidence pour l'appréciation des seuils de 2 000 000 € et de 500 000 € conditionnant respectivement l'octroi du dégrèvement de 1 000 € et le paiement de la cotisation minimum.

Pour plus de précisions sur le chiffre d'affaires du groupe, il convient de se référer au BOI-CVAE-LIQ-20180606.

CALCUL DU POURCENTAGE DE LA VALEUR AJOUTÉE CORRESPONDANTE

CADRE B – TAUX

Porter le taux calculé selon la formule correspondant à votre chiffre d'affaires

Le taux de la cotisation est théoriquement égal à 1,50 % de la valeur ajoutée (art. 1586 ter II-2 du CGI).

Cependant, les entreprises dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 000 000 € bénéficient d'un dégrèvement. En conséquence, il est fait application directement, pour des raisons pratiques et de simplification pour les entreprises, sans demande du redevable, du barème progressif et variable selon le chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise (art. 1586 *quater* I du CGI).

Le taux effectif d'imposition, c'est-à-dire après dégrèvement, est le suivant :

> pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 500 000 €, le taux est nul ;

> pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris en 500 000 € et 3 000 000 €, le taux est égal à : [0, 5 × (montant du chiffre d'affaires - 500 000 €)] / 2 500 000 €;

Exemple : CA = 2 700 000 €

Taux effectif d'imposition = $[0,50 \times (2700000 - 500000)]/2500000 = 0,44\%$

> pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris en 3 000 000 € et 10 000 000 €, le taux est égal à :

[0,9 \times (montant du chiffre d'affaires - 3 000 000 \in)] / 7 000 000 \in + 0, 5 ;

<u>Exemple</u> : CA = 6 200 000 €

Taux effectif d'imposition = [0,9 x (6 200 000 - 3 000 000) / 7 000 000] + 0,5 = 0,9114 et arrondi à 0,91 %

> pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 10 000 000 € et 50 000 000 €, le taux est égal à :

[0,1 × (montant du chiffre d'affaires - 10 000 000 €)] / 40 000 000 € + 1, 4

Exemple : CA = 40 100 000 €

Taux effectif d'imposition = [0,1 X (40 100 000 - 10 000 000)] / 40 000 000 + 1,4 = 1,4752 et arrondi à 1,48 %

> pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 50 000 000 €, le taux est égal à 1,50 %.

Ces taux sont exprimés en pourcentage et arrondis au centième le plus proche.

DONNÉES DE VALEUR AJOUTÉE

CADRE C – VALEUR AJOUTÉE PRODUITE

Porter le montant de la valeur ajoutée

Le montant de la valeur ajoutée, définie à l'article 1586 sexies du CGI, correspond au calcul effectué au titre de la période de référence sur les tableaux de la série E des imprimés des liasses fiscales (BIC, IS, BNC et RF). Ce montant figure sur une ligne spécifique "Valeur ajoutée assujettie à la CVAE - à reporter sur le 1329".

Si la valeur ajoutée calculée est négative, il convient de reporter un montant égal à 0, au cadre C.

Ce montant tient compte des exonérations de plein droit, permanentes ou temporaires, applicables à la cotisation foncière des entreprises (CFE), ces exonérations s'appliquant également à la CVAE (art. 1586 ter II du CGI). En revanche, il ne doit pas être tenu compte ici des exonérations facultatives (sur la notion d'exonération facultative, cf. BOI-CVAE-CHAMP 20-10-20180704).

GÉNÉRALITÉ DES ENTREPRISES

* TITULAIRES DE BÉNÉFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX ET AUTRES ASSUJETTIS À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS (art. 1586 sexies I-4 du CGI)

Le montant de la valeur ajoutée à porter au cadre C figure sur l'imprimé 2059-E (ligne SA) ou 2033-E (ligne 117) pour la généralité des entreprises.

La valeur ajoutée est égale à la différence entre :

- a) d'une part, le chiffre d'affaires défini au 1 du l de l'article 1586 sexies du CGI, majoré :
- des autres produits de gestion courante à l'exception, d'une part, de ceux pris en compte dans le chiffre d'affaires et, d'autre part, des quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun ;
- de la production immobilisée, à hauteur des seules charges qui ont concouru à sa formation et qui figurent parmi les charges déductibles de la valeur ajoutée;
 il n'est pas tenu compte de la production immobilisée, hors part des coproducteurs, afférente à des œuvres audiovisuelles ou cinématographiques inscrites à l'actif du bilan d'une entreprise de production audiovisuelle ou cinématographique, ou d'une entreprise de distribution cinématographique pour le montant correspondant au versement du minimum garanti au profit d'un producteur, à condition que ces œuvres soient susceptibles de bénéficier de l'amortissement fiscal pratiqué sur une durée de douze mois;
- des subventions d'exploitation ;
- de la variation positive des stocks ;
- des transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée, autres que ceux pris en compte dans le chiffre d'affaires ;
- des rentrées sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent au résultat d'exploitation.

b) d'autre part :

- les achats stockés de matières premières et autres approvisionnements, les achats d'études et prestations de services, les achats de matériel, équipements et travaux, les achats non stockés de matières et fournitures, les achats de marchandises et les frais accessoires d'achat ;
- diminués des rabais, remises et ristournes obtenus sur achats ;
- la variation négative des stocks ;
- les services extérieurs diminués des rabais, remises et ristournes obtenus, à l'exception des loyers ou redevances afférents aux biens corporels pris en location ou en sous-location pour une durée de plus de six mois ou en crédit-bail ainsi que les redevances afférentes à ces biens lorsqu'elles résultent d'une convention de location-gérance; toutefois, lorsque les biens pris en location par le redevable sont donnés en sous-location pour une durée de plus de six mois, les loyers sont retenus à concurrence du produit de cette sous-location;
- les taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées, les contributions indirectes, la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques ;
- les autres charges de gestion courante, autres que les quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun ;
- les dotations aux amortissements pour dépréciation afférentes aux biens corporels donnés en location ou sous-location pour une durée de plus de six mois, donnés en crédit-bail ou faisant l'objet d'un contrat de location-gérance, en proportion de la seule période de location, de sous-location, de crédit-bail ou de location-gérance ;
- les moins-values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles, lorsqu'elles se rapportent à une activité normale et courante.

* TITULAIRES DE BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX (art. 1586 sexies I-5 du CGI)

Le montant de la valeur ajoutée à porter au cadre C figure sur l'imprimé 2035-E (ligne JU).

Pour les titulaires de bénéfices non commerciaux n'ayant pas opté pour une comptabilité d'engagement (article 93 A du CGI), la valeur ajoutée est constituée par l'excédent du chiffre d'affaires défini au 2 du I de l'article 1586 sexies du CGI, sur les dépenses de même nature que les charges admises en déduction de la valeur ajoutée en application du 4 du I du même article, à l'exception de la TVA déductible ou décaissée.

Pour les entreprises ayant opté pour une comptabilité d'engagement, la valeur ajoutée se définit selon les mêmes modalités que celles prévues pour les titulaires de bénéfices industriels et commerciaux.

* TITULAIRES DE REVENUS FONCIERS (art. 1586 sexies I-6 du CGI)

Le montant de la valeur ajoutée à porter au cadre C figure sur l'imprimé 2072-E (ligne D12).

La valeur ajoutée est égale à l'excédent du chiffre d'affaires défini au 3 du l de l'article 1586 sexies du CGI, diminué des charges de la propriété (article 31 du CGI), à l'exception de certaines charges (c et d du 1 du l du même article 31).

Imposition échelonnée des produits de la location d'immeubles nus (art. 1586 sexies II du CGI)

Les produits et les charges se rapportant à une activité de location ou de sous-location d'immeubles nus réputée exercée à titre professionnel (article 1447 du CGI) ne sont pris en compte, pour le calcul de la valeur ajoutée, qu'à raison de 10 % de leur montant en 2010, 20 % en 2011, 30 % en 2012, 40 % en 2013, 50 % en 2014, 60 % en 2015, 70 % en 2016, 80 % en 2017 et 90 % en 2018.

CAS PARTICULIERS POUR CERTAINES ENTREPRISES

* ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDITS ET ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT AGRÉÉS (art. 1586 sexies III-2 du CGI)

La valeur ajoutée est égale à la différence entre :

- d'une part, le chiffre d'affaires tel que défini au 1 du III de l'article 1586 sexies du CGI, majoré des reprises de provisions spéciales et des récupérations sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent aux produits d'exploitation bancaire ;
- d'autre part :
- les charges d'exploitation bancaires autres que les dotations aux provisions sur immobilisations données en crédit-bail ou en location simple ;
- les services extérieurs, à l'exception des loyers ou redevances afférents aux biens corporels pris en location ou en sous-location pour une durée de plus de six mois ou en crédit-bail ainsi que les redevances afférentes à ces biens lorsqu'elles résultent d'une convention de location-gérance ; toutefois, lorsque les biens pris en location par le redevable sont donnés en sous-location pour une durée de plus de six mois, les loyers sont retenus à concurrence du produit de cette sous-location ;
- les charges diverses d'exploitation, à l'exception des moins-values de cession sur immobilisations autres que celles portant sur les autres titres détenus à long terme et des quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun ;
- les pertes sur créances irrécouvrables lorsqu'elles se rapportent aux produits d'exploitation bancaires.

* ENTREPRISES DE GESTION D'INSTRUMENTS FINANCIERS (art. 1586 sexies IV-2 du CGI)

La valeur ajoutée est égale à la différence entre :

a) d'une part, le chiffre d'affaires tel que défini au 1 du IV de l'article 1586 sexies du CGI, majoré des rentrées sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent au chiffre d'affaires ;

b) d'autre part :

- les services extérieurs (4 du l de l'article 1586 sexies du CGI) ;
- les charges financières, à l'exception des dotations aux amortissements et aux provisions ;
- les moins-values de cession de titres autres que les titres de participation :
- les pertes sur créances irrécouvrables lorsqu'elles se rapportent au chiffre d'affaires.

* SOCIÉTÉS ET GROUPEMENTS CRÉÉS POUR UNE OPÉRATION UNIQUE DE FINANCEMENT D'IMMOBILISATIONS CORPORELLES (art. 1586 sexies V-2 du CGI)

La valeur ajoutée est égale à la différence entre :

a) d'une part, le chiffre d'affaires tel que défini au 1 du V de l'article 1586 sexies du CGI, majoré des rentrées sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent au chiffre d'affaires :

b) d'autre part :

- les services extérieurs et les dotations aux amortissements (4 du l de l'article 1586 sexies du CGI) ;
- les charges financières et les moins-values résultant de la cession au crédit-preneur des immobilisations financées dans le cadre de l'opération unique de financement ;
- les pertes sur créances irrécouvrables lorsqu'elles se rapportent au chiffre d'affaires.

* ENTREPRISES D'ASSURANCE ET ASSIMILÉES (art. 1586 sexies VI-2 du CGI)

La valeur ajoutée est égale à la différence entre :

- a) d'une part, le chiffre d'affaires tel que défini au 1 du VI de l'article 1586 sexies du CGI, majoré
- des subventions d'exploitation ;
- de la production immobilisée, à hauteur des seules charges qui ont concouru à sa formation et qui sont déductibles de la valeur ajoutée ;
- des transferts ;

b) d'autre part :

- les prestations et frais payés ;
- les achats ;
- le montant des secours exceptionnels ;
- les autres charges externes et de gestion courante ;
- les variations des provisions pour sinistres ou prestations à payer et des autres provisions techniques ;
- la participation aux résultats :
- les charges des placements à l'exception des moins-values de cession des placements dans des entreprises liées ou avec lien de participation et des moins-values de cessions d'immeubles d'exploitation.

Ne sont toutefois pas déductibles de la valeur ajoutée :

- les loyers ou redevances afférents aux biens corporels pris en location ou en sous-location pour une durée de plus de six mois ou en crédit-bail ainsi que les redevances afférentes à ces immobilisations lorsqu'elles résultent d'une convention de location-gérance ; toutefois, lorsque les biens pris en location par le redevable sont donnés en sous-location pour une durée de plus de six mois, les loyers sont retenus à concurrence du produit de cette sous-location ;
- les charges de personnel ;
- les impôts, taxes et versements assimilés, à l'exception des taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées, des contributions indirectes, de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques ;
- les quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun ;
- les charges financières afférentes aux immeubles d'exploitation ;
- les dotations aux amortissements d'exploitation ;
- les dotations aux provisions autres que les provisions techniques.

* MODALITÉS PARTICULIÈRES DE CALCUL DE LA VA EN CAS DE PLUS-VALUES DE CESSION RÉALISÉES L'ANNÉE DE CRÉATION DE L'ENTREPRISE (art. 1586 sexies VII du CGI)

Lorsque les plus-values de cession d'immobilisations ou de titres de nature à être comprises dans la valeur ajoutée en application des I et III à VI de l'article 1586 sexies du CGI sont réalisées l'année de création de l'entreprise, elles sont comprises dans la valeur ajoutée retenue au titre de l'année suivante.

> CADRE D - LIMITATION DE LA VALEUR AJOUTÉE

Porter le montant de la limitation de la valeur ajoutée déterminée selon les conditions précisées ci-après :

Pour la généralité des entreprises (c'est-à-dire les entreprises autres que celles relevant des quatre cas particuliers décrits pages 6 et 7), la valeur ajoutée imposable ne peut excéder un pourcentage du chiffre d'affaires fixé à (art. 1586 sexies I-7 du CGI):

- ▶ 80 % pour les contribuables dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 7 600 000 € ;
- ▶ 85 % pour les contribuables dont le chiffre d'affaires est supérieur à 7 600 000 €.

La période retenue pour le chiffre d'affaires est la même que celle retenue pour la valeur ajoutée.

En conséquence, si le cadrez A2 est servi, c'est ce chiffre d'affaires (réel) qui est pris en compte pour le calcul de la limitation de la valeur ajoutée.

<u>N.B.</u>: le chiffre d'affaires utilisé comme base de la limitation de la valeur ajoutée (mais non celui utilisé pour apprécier le seuil de 7 600 000 €) tient compte, le cas échéant, des mêmes exonérations de plein droit dont les entreprises ont tenu compte pour calculer leur valeur ajoutée mentionnée au cadre C.

♦ Pour les quatre cas particuliers d'entreprises mentionnés précédemment, aucune limitation de la valeur ajoutée ne s'applique. Ces entreprises cochent la case D0 et ne reportent aucun montant dans le cadre D.

CADRE E – MONTANT DE LA CVAE BRUTE

Le montant à reporter dans la case E, est obtenu par le calcul suivant :

- ♦ si C < ou = D, alors le montant est égal à C multiplié par B ;
- si C > D, alors le montant est égal à D multiplié par B ;
- ♦ si vous avez coché la case **D0**, alors le montant de la CVAE est égal à **C** multiplié par **B**.

CALCUL DE LA COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTÉE

CALCUL DE L'ACOMPTE DÛ

CADRE F – COTISATION AVANT RÉDUCTION

Porter le montant de votre cotisation avant réduction, déterminée selon les modalités suivantes :

Pour les entreprises dont le CA est inférieur à 2 000 000 €, la CVAE est minorée de 1 000 € (art. 1586 quater II du CGI).

- si votre chiffre d'affaires est inférieur à 2 000 000 € et si la CVAE calculée ligne E est inférieure ou égale à 1 000 €, alors le montant à reporter ligne F sera égal à zéro :
- si votre chiffre d'affaires est inférieur à 2 000 000 € et si la CVAE calculée ligne E est supérieure à 1 000 €, alors le montant à reporter ligne F sera calculé comme suit : (ligne E 1 000) x 50 % $\underline{Exemple}$: (2 520 1 000) x 50 % = 760 € ;
- si votre chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 2 000 000 € et quel que soit le montant de la CVAE calculée ligne E, alors le montant à reporter ligne F sera calculé comme suit : ligne E x 50 %.

CADRE G – EXONÉRATIONS

Porter le montant de vos exonérations de CVAE

L'ensemble des exonérations facultatives prévues en matière de CFE est susceptible de s'appliquer à la CVAE (art. 1586 nonies du CGI).

Portez, le cas échéant, le montant de ces exonérations (sur la notion d'exonération facultative, cf. BOI-CVAE-CHAMP-20-10-20180704).

Pour tenir compte des exonérations et abattements de CVAE prévus à l'article 1586 nonies du CGI dans la détermination de leurs acomptes, les entreprises ont deux possibilités :

- elles peuvent réduire l'acompte en proportion de la fraction de CVAE exonérée en application de l'article 1586 *nonies* du CGI qu'elles déterminent sous leur responsabilité ;
- elles peuvent limiter, sans risque de pénalité, le paiement des acomptes de CVAE dans la proportion entre (art. 1679 septies du CGI) :
- a) d'une part, le montant total correspondant aux exonérations et abattements de CFE au titre de l'année précédente (3° de l'article 1459, articles 1464 à 1464 I, article 1464 M et articles 1465 à 1466 F du CGI), indiqué sur l'avis d'imposition à la CFE, ligne 22 ;
- b) d'autre part, ce même montant majoré du montant total des cotisations de CFE dû au titre de l'année précédente, indiqué sur le même avis, ligne 23 (Total des cotisations 2018).

Exemple: si en 2018, le montant total des cotisations exonérées (ligne 22 de l'avis de CFE) est de 10 000 € et le montant total de la CFE (ligne 23 de l'avis de CFE) est de 30 000 €, l'acompte de CVAE peut être réduit de 25 % [10 000 / (10 000 + 30 000)].

CADRE H – RÉDUCTION SUPPLÉMENTAIRE

Porter le montant de votre réduction supplémentaire

Les redevables peuvent, sous leur responsabilité, réduire le montant de leurs acomptes de manière à ce que l'ensemble des acomptes versés ne soit pas supérieur au montant de la cotisation qu'ils estiment effectivement due au titre de l'année d'imposition (art. 1679 septies du CGI).

CADRE I – ACOMPTE DU

Porter le montant de votre acompte dû

Ce montant est égal à la somme de la ligne F (Acompte avant réduction) auquel sont soustraits les montants des lignes G (Exonérations) et H (Réduction supplémentaire).

AJUSTEMENT DU PREMIER ACOMPTE

Le second acompte doit être ajusté lorsque la déclaration de résultat a été déposée entre le paiement du premier acompte et le paiement du second acompte.

Le second acompte est alors ajusté de manière à ce que le premier acompte corresponde à la valeur ajoutée mentionnée dans la déclaration de résultat exigée, en application de l'article 53 A du CGI, à la date du paiement du second acompte (art. 1679 septies du CGI).

Dans cette hypothèse, l'entreprise doit procéder à l'ajustement du premier acompte (du 15 juin) lors de la souscription du second acompte (du 15 septembre).

Les lignes J (Augmentation) et K (Diminution) ne peuvent pas être servies simultanément.

> CADRE J - AUGMENTATION

Porter le montant du complément à régler au titre de l'ajustement du premier acompte

Si le calcul du second acompte aboutit à un montant à payer supérieur à celui versé au titre du premier acompte, l'entreprise doit verser un complément au titre du premier acompte.

Ainsi, lors du versement de l'acompte du 15 septembre, l'entreprise mentionnera ligne J, le montant complémentaire (sans les frais de gestion, ni la taxe additionnelle) à régler au titre du premier acompte du 15 juin.

> CADRE K - DIMINUTION

Porter le montant à déduire au titre de l'ajustement du premier acompte

Si le calcul du second acompte aboutit à un montant à payer inférieur à celui versé au titre du premier acompte, l'entreprise peut déduire le montant du trop versé au titre de ce premier acompte.

Ainsi, lors du versement de l'acompte du 15 septembre, l'entreprise mentionnera ligne K, le montant du trop versé (sans les frais de gestion, ni la taxe additionnelle) au titre du premier acompte du 15 juin.

> CADRE L - ACOMPTE A VERSER

Porter le montant de l'acompte

Ce montant (strictement positif) est égal à la somme des lignes I (Acompte dû) et J (Augmentation) ou au résultat de la soustraction du montant de la ligne K (Diminution) de la ligne I (Acompte dû).

> CADRE M0 – EXONÉRATION DU PAIEMENT DE LA TAXE ADDITIONNELLE

Une taxe additionnelle à la CVAE est encaissée, en sus du montant de CVAE, au profit des chambres de commerce et d'industrie de région et de CCI France, en complément d'une taxe additionnelle à la CFE (art. 1600 du CGI).

En 2019, son taux est fixé à 1,73 %.

Toutefois, sont notamment exonérés de taxe additionnelle :

- les redevables exerçant exclusivement une activité non commerciale au sens du 1 de l'article 92 du CGI ;
- les loueurs de chambres ou appartements meublés ;
- les chefs d'institution et maîtres de pension ;
- les sociétés d'assurance mutuelle ;
- les artisans inscrits au répertoire des métiers et non portés sur la liste électorale de la chambre de commerce et d'industrie de leur circonscription ;
- les caisses de crédit agricole mutuel, les caisses de crédit mutuel adhérentes à la Confédération nationale du crédit mutuel, l'organe central du crédit agricole ;
- les caisses d'épargne et de prévoyance ;
- les sociétés coopératives agricoles, unions de coopératives agricoles et les sociétés d'intérêt collectif agricole ;
- les artisans pêcheurs et les sociétés de pêche artisanale, visés aux 1° et 1° bis de l'article 1455 du CGI.

Par ailleurs, les entreprises qui bénéficient d'une exonération totale de droit commun de CVAE ne sont pas redevables de la taxe additionnelle. En revanche, les exonérations facultatives de CVAE (exonérations sur délibération ou sauf délibération contraire) ne s'appliquent pas à la taxe additionnelle qui reste due.

Si vous êtes exonéré de taxe additionnelle, cochez la case M0 et ne servez aucun montant au cadre M "Taxe additionnelle".

> CADRE M - TAXE ADDITIONNELLE

Porter le montant de votre taxe additionnelle à la CVAE

Le montant de la taxe additionnelle est égal au montant de la ligne L "Acompte à verser" multiplié par le taux de 1,73 %.

CADRE RÉSERVÉ

CADRE N0 et N

Ne saisir aucune donnée dans ces rubriques.

FRAIS DE GESTION

Des frais de gestion égaux à 1 % du montant de la CVAE et de la taxe additionnelle sont perçus. Ils étaient précédemment versés au budget de l'État. Depuis 2014, ces frais sont désormais affectés aux régions, à la Corse et Mayotte

> CADRE O - FRAIS DE GESTION

Porter le montant des Frais de Gestion

Ce montant est égal à la somme des lignes L "Acompte à verser" et M "Taxe additionnelle" multipliée par le taux de 1 %.

CADRE P – TOTAL À PAYER

Porter le montant total à payer

Ce montant est égal à la somme des lignes L "Acompte à verser", M "Taxe additionnelle" et O "Frais de Gestion".

Ce montant est à reporter en page 1 (ligne Z).

Ce montant doit être strictement positif : vous ne devez pas souscrire de relevé d'acompte si le "TOTAL A PAYER" est égal à 0.

Prenez contact avec votre service des impôts des entreprises pour tout renseignement complémentaire.